



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2024295-0001**

de levée de la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral n°PCICP2024075-0003 du  
15 mars 2024 à l'encontre de la société EQIOM Granulats  
située sur le territoire de la commune de BAYEL

—

Le secrétaire général, préfet par intérim

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 à L. 515-6 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté n°PCICP2024075-0003 du 15 mars 2024 de mise en demeure de la société EQIOM Granulats située sur le territoire de la commune de BAYEL ;

**VU** le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de la DREAL établi le 16 octobre 2024, à l'issue de la visite d'inspection du 31 juillet 2024, propose de lever la mise en demeure dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions relatives au remblayage et aux garanties financières par arrêté préfectoral du 15 mars 2024 ci-dessus visé ;

**CONSIDÉRANT** la vacance momentanée du poste de préfet dans le département de l'Aube ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'aube ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : OBJET**

L'arrêté n°PCICP2024075-0003 du 15 mars 2024 de mise en demeure de la société EQIOM Granulats située sur le territoire de la commune de BAYEL est abrogé.

## **ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société EQIOM GRANULATS Région Nord-Ouest. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube et à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le 21 OCT. 2024

Le secrétaire général,  
Préfet par intérim,

  
Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.